

CHAPITRE XI

Expériences de probation : la justice pénale vécue comme trouble



par Frédérique Bartholeyns

Résumé

A l'aide d'entretiens menés avec des personnes condamnées à un sursis ou une suspension probatoire, l'auteure entend faire découvrir la manière dont ceux-ci vivent leurs contacts avec la justice pénale et l'impact que la sanction peut avoir sur leur trajectoire sociale. Après avoir fourni quelques informations méthodologiques, elle montre, dans la deuxième partie, comment la justice pénale opère une réduction factuelle et temporelle de la situation problématique vécue, processus de décontextualisation qui peut être ressenti comme un trouble par certains justiciables. Elle met également en évidence le caractère problématique et inadéquat de la dichotomie auteur-victime produite par la procédure pénale ainsi que l'incapacité de l'intervention pénale à faciliter le rééquilibrage des statuts ou la résolution des problèmes sous-jacents à certaines infractions. La troisième partie est consacrée aux troubles générés par l'intervention pénale elle-même à travers trois aspects : l'incarcération, les mécompréhensions et incertitudes des probationnaires confrontés aux procédures judiciaires et les coûts qu'ils subissent. Les ressources qu'ils utilisent pour faire face y sont également évoquées. Enfin, l'auteure invite à une réflexion sur le sens que les probationnaires peuvent donner à la sanction ainsi que sur les similarités entre les expériences que les auteurs et victimes font de la justice pénale.

MOTS CLEFS : probation ; expérience du contrevenant ; coûts sociaux de l'intervention pénale ; dichotomie contrevenant-victime

Abstract

Using interviews of people with a suspended sentence and of people on probation, the author points out how they experience being in contact with the criminal justice system (CJS). She also stresses the impact of the sentence can have on social mobility. After some methodological information, the second part highlights how penal justice makes a factual and temporal reduction of the problematic situation. This process of decontextualization is considered as problematic by some probationers. The problematic and the inadequate nature of the « author-victim » dichotomy which is inherent to criminal procedure is put forward, as well as the incapacity of CJS intervention to facilitate the rebalancing of the statuses or the resolution of problems underlying to some offenses. The third part deals with the problems generated by the CJS intervention itself through a three-dimensional approach : incarceration, the probationer's misunderstandings and uncertainties when confronted by judicial procedures and the costs induced by these judicial procedures. The resources used by probationers are also taken into account. The contribution concludes with an invitation to reflect on the meaning probationers can give to their sentence as well as the similarities between victims' and authors' experiences of CSJ.

KEY WORDS : probation ; offender's experience ; social costs arising from the penal intervention ; offender-victim dichotomy

INTRODUCTION

Cette contribution est issue d'une recherche [1] au cours de laquelle nous avons mené des entretiens avec des personnes condamnées à une sanction probatoire, que ce soit la suspension du prononcé de la condamnation ou le sursis (partiel ou total) [2]. Notre objectif était de donner une visibilité à l'expérience de justiciables, que l'on entend trop rarement, et plus particulièrement, de faire émerger ce qu'ils ont à dire sur la manière dont ils vivent leurs contacts avec la justice pénale et l'impact que la sanction peut avoir sur leur trajectoire sociale.

Par ailleurs, la probation – institution de normalisation selon les termes de D. Garland (1985, 211) –, bien que considérée comme la réforme belge la plus importante des années soixante dans le domaine du traitement de la délinquance (Mary, 1998, 100), ne fait actuellement pas l'objet d'un grand intérêt de la part des chercheurs. En termes de pratiques pourtant, la probation n'est pas tombée en désuétude en Belgique. Les statistiques les plus récentes fournies par le Service de politique criminelle relatives aux décisions des cours et tribunaux concernent l'année 2004 : 23 995 peines privatives de liberté ont été infligées par les tribunaux de police en première instance, les tribunaux correctionnels en première instance et les appels de police et les cours d'appel, dont 11 568 ont été assorties d'un sursis (9564 simples et 2004 probatoires), 6085 suspensions (5177 simples et 908 probatoires) ont été prononcées ainsi que 6559 peines de travail autonome [3]. Quant aux statistiques extraites de la base de données des maisons de justice [4] (SIPAR [5]), elles montrent qu'en 2007, 17 646 justiciables ont fait l'objet d'au moins un mandat de probation, enquête sociale préalable ou guidance [6]. Ces justiciables [7] représentent 26% des personnes ayant fait l'objet, cette année-là, d'au moins un mandat dans une maison de justice, à côté des autres secteurs d'activité pris en compte, à savoir : la peine de travail (25,4%), la médiation pénale (16,4%), les missions pénitentiaires [8] (10,5%), les alternatives à la détention préventive (9%), les missions civiles [9] (5,9%), la défense sociale (3,6%) et les travaux d'intérêt général [10] (3,2%) [11].

Bien que les récits d'expérience recueillis semblent entrer en résonance avec plusieurs aspects liés à l'idéaltype de la socialité vindicatoire (le trouble, le sentiment de justice, la réparation et l'équilibrage des statuts), nous avons choisi d'articuler et de limiter notre propos à la question du « trouble » [12], entendu ici comme un événement qui rompt avec l'habituel, dans une double perspective. Après avoir évoqué notre parcours méthodologique (1), nous problématiserons la définition des situations-problèmes [13] par le système pénal, confrontée à la manière dont les personnes condamnées en font état (2). Ensuite, nous focaliserons notre attention sur le trouble que l'intervention pénale elle-même peut générer dans le chef du condamné à une sanction probatoire (3).

1. QUELQUES ELEMENTS METHODOLOGIQUES

Nous avons privilégié une méthodologie qualitative inductive dans la mesure où nous entendions mettre la parole du justiciable au centre de l'analyse. Étant donné les limites de cet article, le lecteur y trouvera une présence modérée d'extraits des récits collectés qui sont à la base de notre réflexion, alimentée dans un second temps par la littérature. L'entretien non directif, de type récit d'expérience, a été choisi parce qu'il offre une grande ouverture et flexibilité, et parce qu'il postule que l'interviewé est le mieux placé pour parler de ce qu'il vit, le chercheur jouant le rôle de facilitateur. À partir d'une consigne large, nous avons exploré divers objets à l'aide d'une grille thématique complémentaire. Nos interlocuteurs ont été sélectionnés grâce à deux listes anonymisées, fournies par la direction générale des maisons de justice [14], reprenant l'ensemble des personnes condamnées à un sursis ou une suspension probatoire qui étaient (ou avaient été) en guidance [15], entre janvier 2000 et avril 2008, dans deux maisons de justice choisies pour leurs caractéristiques contrastées en termes de taille et de localisation. Sur la base de ces listes, nous avons envoyé, par salves, des courriers invitant les personnes qui le souhaitaient à communiquer, par le biais d'un talon-réponse et d'une enveloppe préaffranchie, les informations minimales nécessaires pour que nous puissions les recontacter en vue d'organiser une rencontre. Au total, sur les 710 courriers envoyés, nous avons reçu 24 réponses positives, qui ont finalement donné lieu à 19 entretiens. Bien que dépendante de la bonne volonté ou de l'intérêt manifesté par les personnes contactées, nous avons été attentive à la diversification des profils des individus constituant l'échantillon. Les listes anonymisées contenaient en effet plusieurs informations : type de mandat de guidance (suspension et sursis probatoire), date de la décision de l'autorité mandante, date de désignation de l'assistant(e) de justice chargée(e) de la guidance, date de fin du mandat, date de naissance, catégories de faits ayant donné lieu à la condamnation, telles que définies par la base de données SIPAR (infractions contre les biens, infractions contre les personnes, drogues, sexuel général, sexuel mineurs, roulage, délits dans le cadre familial, ordre public, divers). Nous avons donc réalisé des entretiens [16] enregistrés avec 14 hommes et 5 femmes, âgés de 21 à 51 ans, célibataires ou en couple, avec ou sans enfants, aux situations socio-économiques différentes, présentant ou non des antécédents pénaux, ayant été placés ou non en détention préventive, condamnés à une suspension, un sursis total ou partiel, assorti d'une guidance d'une durée de un à cinq ans, qui était en cours ou terminée au jour de l'entretien, pour des infractions diversifiées [17]. Les données récoltées ont été soumises à une analyse visant à dégager les thématiques abordées par les récits et à y repérer les points de convergence et de divergence ainsi qu'à une analyse séquentielle visant à traiter la succession des événements en lien avec la réaction pénale et leurs répercussions sur le justiciable, selon sa propre lecture.

2. DE LA TRANCHE DE VIE A LA QUALIFICATION JURIDIQUE

Lorsque les « probationnaires » [18] racontent les faits pour lesquels ils ont été condamnés, il apparaît rapidement que la lecture pénale qui en est faite opère une importante réduction de la réalité. C'est ce que F. Acosta a nommé le processus de « mise en forme pénale » (1987).

Les récits que nous avons collectés attestent en effet, de différentes manières, de la distance qui existe entre le récit complexe de la situation-problème par la personne qui l'a vécue et la manière dont la justice s'en est saisie. En vue de mettre en évidence cette transformation réductrice d'une « trame de vie » en « fait juridique » (Acosta, 1987, 2), deux aspects seront abordés : la réduction factuelle et temporelle de la situation vécue découlant de la qualification juridique (a) et l'assignation persistante des places ou rôles de « victime » et d'« auteur » dans l'organisation de la justice pénale (b).

a. Une situation problématique réduite, figée et décontextualisée

La réduction de la réalité vécue commence avec la rédaction du procès-verbal d'audition par la police et la manière dont y sont présentés les faits qui vont constituer l'infraction sanctionnée. D'une part, le policier qui acte les faits effectue une reconstruction écrite de ce qui lui est dit et, d'autre part, il en fait une lecture destinée à les faire entrer dans une catégorie juridique en vue de son traitement judiciaire. La qualification juridique procède de la grille de lecture pénale qui opère un filtrage des informations et, de ce fait, elle est inapte à prendre en considération la manière dont la personne définit ce qui lui est arrivé. Comme le souligne Ch. Debuyst, la décision par laquelle un comportement est défini comme infraction est un acte de pouvoir qui « retire en quelque sorte cet acte de son contexte, lui donne une connotation négative à laquelle l'auteur sera tout naturellement identifié ; et celui-ci se trouve nié dans la manière de s'exprimer qui est la sienne » (Debuyst, 1985, 110).

Ce processus ressort clairement des propos de Damien (40 ans), condamné à une suspension assortie d'une guidance de cinq ans, pour avoir renversé une cycliste lors d'un « pétage de plombs » en plein dépit amoureux sous l'effet de l'alcool et des médicaments. Il raconte qu'il était « encore ivre mort » lors de son audition au commissariat de police. Et que face à l'attitude menaçante du policier (« si tu veux que je t'explique d'une autre façon »), il a décidé de « signer une connerie » :

Qu'est-ce que je devais faire ? Je ne vais pas me faire démonter la tronche parce que j'ai renversé quelqu'un et que je reconnais les faits, sauf que ce n'est pas formulé tel que moi, je le pense, quoi. C'est débile. C'est bon. J'ai laissé tomber, je ne me suis pas cassé la tête (Damien).

Une réduction de la situation vécue par le justiciable s'opère également sur le plan temporel. Aux yeux des instances pénales, la situation-problème est évaluée à un temps donné et figée par la qualification juridique. Il ressort de plusieurs récits, particulièrement lorsque les personnes impliquées sont en relation (relation qui

par définition est de nature à évoluer) que cette définition figée pose problème aux justiciables, d'autant que le jugement peut intervenir plusieurs mois et même plusieurs années après les faits.

Les propos de Catherine (43 ans), confrontée à un conflit de voisinage de longue durée qui a débuté par un désaccord au sujet d'un bornage de terrains, sont éloquents. Suite à des coups échangés avec sa voisine, elle a été condamnée à une suspension du prononcé de la condamnation avec une guidance de trois ans, dont l'une des conditions était d'établir juridiquement le bornage des terrains. Elle témoigne :

Pour elle [l'assistante de justice], tout ce qui s'est passé avant la date, avant le jugement, c'est rien, ça ne compte pas. Donc toutes les démarches que j'ai faites avant pour le bornage, avant le jugement, ça ne compte pas. Ça ne compte pas. Donc... on dirait que la justice s'arrête où elle veut bien, comme elle commence quand elle veut et elle s'arrête où elle veut. Donc elle photographie un moment du problème, elle ne va pas voir en avant, elle ne va pas voir après... C'est frustrant, quoi, parce que vous ne savez jamais vous justifier puisque c'est ce moment-là, et chaque fois, vous voulez repartir en arrière pour vous justifier : « Ah ! Non, non, non », c'est celui-là, on s'arrête là, quoi ! (Catherine)

On voit donc que dès l'instant des premiers contacts avec l'appareil de justice pénale, qui se matérialise le plus souvent par une intervention policière, les justiciables ont conscience qu'ils n'ont plus aucune maîtrise de leur récit. Et cette perte de contrôle sur les événements peut être ressentie comme une situation dérangeante, c'est-à-dire comme un trouble, par certains justiciables.

b. Auteur et victime : des places assignées et contestables

La dichotomie auteur-victime résultant de la manière dont la justice pénale objective les situations-problèmes conduit par ailleurs, du point de vue criminologique, à « un éclatement artificiel de la notion d'interaction » (Houchon, 1997, 643).

Cette dichotomie gomme, en effet, la complexité de la dynamique des interactions entre les supposés auteurs et victimes ; elle attribue l'entière responsabilité de la situation aux premiers alors que les responsabilités peuvent être plus diluées, et que « ces catégories ne sont pas étanches » (Verin, 1981, 897). C'est ici aussi particulièrement le cas dans les conflits d'ordre relationnel. Ainsi, Marie (45 ans), divorcée, a été condamnée à une suspension du prononcé de la condamnation, assortie d'une guidance de deux ans, pour non présentation d'enfants, ses deux filles refusant d'aller voir leur père en raison des vexations et du traitement qu'elles subissent depuis qu'il s'est remarié. Elle ne comprend pas pourquoi elle est seule à porter la responsabilité de cette situation, et surtout, à être sanctionnée alors que, séparée depuis dix ans, son ex-mari ne manque pas une occasion de faire de sa vie « un enfer ».

Nous pouvons également relever le fait que certains probationnaires ont rencontré des difficultés à se faire entendre comme « victime » du fait leur condamnation. Le récit de Ben (30 ans) est symptomatique à cet égard. Condamné

à une suspension du prononcé de la condamnation, assortie d'un an de guidance, pour coups et blessures sur son ex-compagne (faits qu'il estime avoir été montés en épingle puisqu'elle est tombée dans la rue alors qu'elle tentait de le retenir au moment où il a décidé de fuir le domicile commun), il explique longuement toutes les difficultés qu'il rencontre pour exercer son droit de visite vis-à-vis de son fils : changements de dernière minute, absence lorsqu'il vient chercher l'enfant, insultes, violences exercées par son ancienne compagne sur sa nouvelle épouse. Et chaque fois qu'il s'agit de faire acter ce genre de faits par la police ou d'obtenir du juge des aménagements destinés à éviter une situation conflictuelle, il se trouve confronté à des refus. La seule explication qu'il voit, c'est qu'il a été identifié (et condamné) comme un homme violent et que, de ce fait, il lui est difficile de faire entendre son point de vue tant à la police que devant le juge chargé de statuer sur la garde de l'enfant :

Ici, dernièrement, on est passé au tribunal de la jeunesse, comme ça se passait mal chez elle, et qu'elle déposait plainte, on demandait d'aller le chercher à l'école pour que ça se passait mieux. Ça fait presque trois ans que ça s'est passé (donc les faits) et devant le juge, je me suis fait traité, mais vraiment, comme une merde, il n'y a pas d'autre mot, et mon avocate aussi, parce que (...) de toute façon, étant donné que moi, j'avais été violent et que j'avais eu des actes... c'est que j'étais fautif et que je n'avais qu'à prendre sur moi, si elle ne voulait pas s'arranger. (Ben)

Par ailleurs, certains probationnaires font état de leur désir de rencontrer la victime de leurs actes pour présenter des excuses, éventuellement initier une possibilité de pardon, apaiser la souffrance découlant de leur sentiment de culpabilité, savoir comment se porte la victime, ou encore essayer de « réparer » la relation. La dichotomie auteur-victime et toute l'organisation de la procédure pénale ne laissent cependant pas ou peu d'espace à la possibilité de telles rencontres visant au rééquilibrage des statuts prôné par le modèle vindicatoire. Dix ans après son accident avec une cycliste, Damien est toujours fort émotif quand il en parle et souhaite depuis longtemps prendre contact avec la personne qu'il a renversée. A aucun moment durant la procédure, on ne lui a proposé une médiation [19]. Il n'a appris que récemment l'existence de l'asbl Médiante [20] qui organise des médiations après poursuites entre auteur et victime et il envisage de contacter cette association, même si les suites civiles de l'accident ne sont pas encore clôturées, la présence des assurances ne facilitant apparemment pas l'issue du procès. S'il semble important pour Damien de savoir comment se porte la victime de l'accident, il est tout aussi important de pouvoir obtenir son pardon :

Ils vont contacter la personne et voir si elle est d'accord. Et si elle n'est pas d'accord, c'est fini. (...) J'aurai fait la démarche en tout cas. (...) Je ne lui en voudrais pas, je la comprendrais. (...) La justice devrait le proposer. L'agent de probation, d'office donc, devrait d'emblée dire : voilà, est-ce que vous ne voulez pas qu'on travaille là-dessus ? Ça, c'est un travail à faire, qui a tout son sens, vraiment tout son sens pour moi. (...) Dans dix ans, si je pouvais ne plus du tout y penser... ou être complètement pardonné par cette dame (...). Le fait de la voir et qu'elle le dise : « il faut que vous tourniez la page ». Si elle me donnait l'autorisation de la tourner, ce serait merveilleux. M'enfin bon, maintenant je pense à elle tous les jours, c'est vrai, parce que je me dois d'avoir une pensée pour elle, c'est une obligation, (...) elle fait partie de ma vie. (Damien)

Enfin, à la lecture des récits collectés, l'intervention pénale n'apparaît pas comme de nature à faciliter le rééquilibrage des statuts, la résolution des problèmes sous-jacents à certaines infractions et à la réparation des liens, comme ce serait le cas dans une réaction vindicatoire. Elle peut même alimenter et favoriser des attitudes *vindictives* tant de la part de victimes que de personnes condamnées. Cet impact négatif de l'intervention pénale sur la pacification des relations auteur/victime peut être illustré par le récit de Ben dont l'ex-compagne semble instrumentaliser son statut de victime accordé par la justice pénale pour l'empêcher d'exercer son droit de visite. Il ressort également du récit de Catherine qui nourrit un fort sentiment de vengeance et de destruction à l'encontre de sa voisine, cette dernière ne manquant pas une occasion de lui nuire ou de s'en prendre à ses animaux :

Depuis que j'ai été condamnée, j'ai le fantasme de la tuer (...) et le psychologue m'explique que c'est de la frustration. Je suis poings et pieds liés dans cette maison pour le moment, cette personne m'empêche de vivre et j'ai le fantasme de la tuer comme un spectacle... (Catherine)

Ainsi, après les multiples tentatives de la police pour désamorcer et résoudre le conflit de manière amiable, après l'échec de la médiation à laquelle la justice a invité les voisines à participer, le fait qu'elles aient toutes deux été condamnées pour coups et blessures n'a pas apporté de pacification de la situation, malgré les attentes que Catherine pouvait nourrir à l'égard de l'intervention judiciaire et de la guidance à la maison de justice :

Bien souvent j'ai provoqué les choses pour avoir justement une réaction du parquet, etc. Et je me rends compte qu'en fait non, tout ce qu'ils veulent au parquet, c'est avoir la paix. (...) Et j'aimerais que quelqu'un m'entende, que quelqu'un entende que je deviens folle devant la situation. Et là, vous n'avez pas d'interlocuteur non plus. (Catherine)

Il ressort donc de ces différents aspects que les probationnaires rencontrés sont nombreux à expliquer combien la place assignée par les instances pénales aux protagonistes, dans la genèse et le déroulement de certaines situations conflictuelles (considérées comme infractions), est problématique et inadéquate.

3. L'INTERVENTION PENALE COMME TROUBLE

Les entretiens que nous avons menés soulignent le fait que l'intervention pénale est elle-même génératrice de troubles dans l'existence de personnes dont – il ne faut pas l'oublier – c'est parfois le premier contact avec la justice (pénale). C'est que les probationnaires rencontrés font tous état, d'une manière ou d'une autre, d'une grande souffrance et du fait que le passage par les instances pénales entraîne des coûts sociaux multiples, sans pour autant tomber dans la plainte [21].

Cela peut paraître, à première vue, surprenant à propos de personnes condamnées à une sanction probatoire car, dans sa conception, la probation entendait poursuivre un objectif de réduction de l'emprisonnement et de réhabilitation, où la modification du comportement et la réintégration sociale du

justiciable doivent être recherchées [22]. Mais le contexte dans lequel s'inscrit ce dispositif a changé : culture du contrôle (Garland, 2001) ou justice actuarielle (e.a. Feeley, Simon, 1992 ; Mary, 2001), quel que soit le nom qu'on leur donne, les changements qui marquent la pénalité montrent que la protection du public est devenue une priorité et, dès lors, le principe de (ré)insertion sociale semble être remplacé par celui de gestion des groupes à risques sur lesquels un contrôle et une surveillance accrus sont exercés. De plus, comme le disait très justement N. Christie, « la pénalité, administrée par le système de justice pénale, consiste en l'infliction consciente d'une douleur » ; « [c]eux qui sont punis sont supposés souffrir » (1981/2005, 16). Si les sanctions probatoires ne semblent (toute proportion gardée) pas faire exception, ce sont aussi les étapes antérieures à la condamnation (et même postérieures, comme une procédure civile) qui constituent la source des souffrances évoquées par les probationnaires rencontrés.

Dans cette partie, nous évoquerons trois types de troubles qui ressortent de manière saillante des récits recueillis : le trouble généré par l'incarcération (a), le trouble relatif aux difficultés rencontrées par les probationnaires pour comprendre les procédures dans lesquelles ils sont embarqués (b) et le trouble issu du stigmate pénal et des multiples conséquences qu'il peut entraîner (c). Nous évoquerons ensuite brièvement les ressources mobilisées par les probationnaires pour faire face aux troubles produits tant par la situation problématique sanctionnée elle-même que par leurs contacts avec les instances pénales, et la place que peut y prendre la guidance menée par l'assistant(e) de justice (d).

a. Le passage en prison

Plusieurs personnes rencontrées ont fait un séjour en prison (plus ou moins long), que ce soit en détention préventive, même en cas de suspension (ce qui peut étonner), ou parce qu'elles ont été condamnées à un sursis partiel. Elles n'ont pas manqué de parler longuement du caractère traumatisant et stigmatisant de cette expérience. Sans s'attarder sur ces aspects largement traités par d'autres [23], nous relevons notamment, dans les récits des probationnaires, les descriptions des conditions de détention précaires marquées par la promiscuité et les rapports de force avec les personnels pénitentiaires et les autres détenus (bien que les uns comme les autres puissent, dans certains cas, apparaître comme un soutien), l'impression prégnante de la vacuité du temps carcéral caractérisé par l'ennui, ainsi que les difficultés relatives à la gestion des liens familiaux (pourtant soutenus) et, pour certains, la rupture dommageable que l'incarcération a occasionnée dans leur activité professionnelle.

Par ailleurs, l'emprisonnement est présenté, dans de nombreux récits, comme « la sanction-étalon » (Martens dans Devresse, 1996, 10) à partir de laquelle la probation est située et mesurée de sorte que cette dernière est souvent vue, par les probationnaires, comme une « chance » qui leur a été accordée car elle leur apparaît moins dommageable.

Mais ceux qui n'ont pas été confrontés à l'enfermement témoignent aussi de ce que l'on pourrait appeler la victimisation des « auteurs ».

b. Mécompréhension et incertitude

Un facteur important de victimisation vient de la lourde tendance, qui ressort des récits, concernant les difficultés rencontrées par les probationnaires pour comprendre les méandres et subtilités des procédures pénales mais aussi civiles. On en trouve plusieurs indices : l'imprécision des termes utilisés pour désigner les différents intervenants est assez généralisée et leurs rôles respectifs plutôt mal identifiés (mis à part, on peut s'en douter, les agents pénitentiaires, les policiers et les avocats) ; la confusion qui règne quand il s'agit de distinguer les différentes phases de la procédure pénale ; la méconnaissance de ce que constitue une suspension ou un sursis, sanction à laquelle ils ont pourtant dû donner leur consentement à l'audience [24] (parfois sans bien s'en rendre compte) et dont les implications ont, en principe, été rappelées par l'assistant(e) de justice en début de guidance ; le flou entourant la durée de la guidance ou les conditions dont leur probation est assortie, et il ne s'agit pas toujours d'une question de mémoire...

Puis, certains disent tout simplement n'avoir rien compris. Ainsi Julie (43 ans), condamnée pour trafic de drogues à dix-huit mois d'emprisonnement avec un sursis partiel assorti d'un délai probatoire de cinq ans, raconte comment elle a vécu le prononcé de la sanction :

Vous ne comprenez rien de toute façon quand vous allez au tribunal parce que... quand on vous dit, vous êtes condamné à ça, ça, ça et je me dis : « qu'est-ce que j'ai ? ». C'est un maton qui m'a dit : « Tu sais ce que tu as au moins ? ». Je dis : « Non, je ne sais pas ce que j'ai ! ». « Eh bien, tu as eu dix-huit mois »... (Julie)

Pour Arthur (33 ans), condamné à un sursis probatoire pour avoir porté des coups sur une ancienne compagne lors d'une dispute, parler de sa comparution au tribunal et de la sanction est à ce point difficile qu'au cours de l'entretien, il contacte la « victime » avec laquelle il a gardé de bons contacts pour qu'elle donne plus de précisions :

Mais moi, j'ai pas trop compris, je voulais faire mon rebelle au tribunal... Et ma copine et l'avocat... mais l'avocat, je ne sais même plus si c'était le mien ou le sien, enfin, il était là pour m'aider. Ils étaient tous les deux là : « Ferme ta gueule », carrément comme ça. « Tu ne dis rien, laisse nous faire, tu dis : 'oui, oui, oui' et puis c'est bon ». (...) Mais précisément, ce que j'ai pris, je ne sais pas... Je vais sonner ma copine, je vais vous la passer. Franchement, elle connaît tout. (Arthur)

De plus, nombreux sont ceux qui mettent l'accent sur le langage utilisé par les acteurs judiciaires comme s'il s'agissait d'une autre langue attestant que, bien souvent, le langage de l'avocat n'est pas plus clair, à leurs yeux, que celui du juge. Ainsi, Catherine raconte :

Après on nous a expliqué ce que cela voulait dire, mais cela ne fait pas forcément *tilt* parce que les avocats vous expliquent ça encore quand même avec un vocabulaire particulier. Je veux dire ils ne prennent pas le temps de s'asseoir, de vous décortiquer le jugement. (Catherine)

Ne pas comprendre ce qui se passe, n'avoir plus prise sur son avenir, attendre l'issue du procès, être dans l'incertitude, est évidemment générateur d'angoisses et de stress, et d'autant plus difficile à gérer que les procédures sont lentes, trop longues, coûteuses, parsemées de multiples reports, jusqu'au jour où le tribunal traite l'affaire en quelques minutes. C'est la frustration après l'attente, frustration de n'avoir souvent pas été entendu (autrement que par la voix de l'avocat), frustration de n'avoir pas tout compris, mêlée à l'impression désagréable d'être un numéro de dossier, d'assister à une pièce de théâtre, d'avoir été infantilisé et parfois, traité avec mépris. Et les mots ne manquent pas pour dire combien la justice pénale n'a de justice que le nom, qu'elle est une « grande machinerie barbare » (Cauchie, 2003, 421) [25].

Ce facteur de victimisation est fort présent dans le discours des personnes dont c'est le premier contact avec la justice pénale : elles se sentent souvent dépassées et impressionnées. Mais il semble s'atténuer, voire disparaître, dans les récits de ceux qui en ont déjà fait l'expérience. On pourrait, par ailleurs, penser que le capital culturel et social des individus joue un rôle important dans la capacité à comprendre les procédures judiciaires, mais il semble qu'il faille nuancer ce propos tant le monde judiciaire, ses rites et son langage sont particulièrement opaques aux yeux du citoyen « ordinaire ».

c. Précarité et stigmatisation

Un autre facteur de victimisation vient de différentes formes de stigmatisation, et de la précarité tant économique que relationnelle qui en découle, que peut entraîner la condamnation pénale et avant elle, le fait d'être poursuivi, et donc déjà identifié comme auteur potentiel d'un acte, parfois fortement réprouvé socialement comme les « agressions » sexuelles sur mineurs.

Le stigmate pénal, induit notamment par l'existence du casier judiciaire, engendre des changements dans les conditions de vie et de travail qui peuvent affecter ou créer des obstacles à la mobilité professionnelle, interdire l'accès à certains postes ou briser des projets personnels de vie. Bien sûr, les obstacles générés par le pénal s'ajoutent à la conjoncture économique et d'autres d'obstacles déjà existants (comme des problèmes de santé ou un manque de formation) pour aboutir à des conséquences plus ou moins dramatiques sur la trajectoire sociale. A travers les récits des probationnaires rencontrés, nous avons constaté que l'impact différentiel de l'appareil pénal sur la trajectoire sociale et les conditions socioprofessionnelles des justiciables « dépend en grande partie de la place de l'individu dans la structure de classe, des conditions de neutralisation qui l'accompagnent (ce qui détermine le degré de vulnérabilité du groupe) et du moment de cet impact par rapport à la trajectoire », comme l'ont souligné V. Blankevoort, A. Pires et P. Landreville (1981, 334). Ces auteurs arrivent ainsi à la conclusion que pour les membres des classes populaires, non qualifiés, « si les torts sont à la fois moins tangibles, spectaculaires et visibles, ils n'en sont pas

moins décisifs et durables » car « les pertes (...) prennent souvent la forme semi-déguisée d'un obstacle supplémentaire qui vient sur-déterminer une trajectoire déjà difficile à changer ». Tandis que si l'on peut nommer facilement ce que les membres des classes supérieures risquent de perdre ou ont perdu (voiture, poste important, maison, etc.), on voit moins « le caractère ponctuel de ces pertes et les effets limités qu'elles ont sur [leur] trajectoire » (Blankevoort et collab., 1981, 342).

La prise en charge par l'appareil pénal permet toutefois à des personnes se trouvant dans une situation de précarité extrême de trouver un meilleur ancrage dans la société. On en trouve une illustration dans le récit de Medhi (21 ans) : entré irrégulièrement en Belgique à l'âge de quinze ans et après une longue période de galère, sa condamnation à un sursis assorti d'une guidance de cinq ans, pour avoir commis des vols de subsistance, a été le point d'accroche qui lui a permis, *via* le CPAS [26], de trouver un poste d'éboueur communal pour un an, lui ouvrant pour la suite le droit aux allocations de chômage et la possibilité de bénéficier d'une formation.

En ce qui concerne leurs sources de revenus, si seul un petit nombre dispose d'un travail fixe, plusieurs probationnaires rencontrés bénéficient d'un revenu de remplacement sous la forme d'allocations de chômage, d'invalidité ou de l'aide sociale du CPAS, agrémenté – selon les cas – de petits boulots au noir ou d'activités illégales telles que le recel, pour arrondir les fins de mois. De plus, aux prises avec une situation économique difficile, parfois antérieure aux contacts avec le pénal, et toujours aggravée par les coûts multiples de la procédure (honoraires d'avocats, dommages et intérêts...), plusieurs probationnaires rencontrés se trouvent en médiation de dettes. Enfin, et c'est un facteur non négligeable, nombreux sont ceux qui vivent dans une situation d'isolement social.

L'expérience pénale a également un impact important sur la santé physique et psychologique de plusieurs d'entre eux, qui se traduit par des crises d'angoisses, des troubles du sommeil, une perte de l'estime de soi, de l'hypertension, des épisodes dépressifs, etc.

Dans la vie quotidienne, l'impression d'être étiqueté se manifeste aussi par de petits gestes que certains probationnaires n'osent plus poser, comme Luc (51 ans), condamné pour délit sexuel sur mineur, qui n'ose plus ramasser le ballon d'un enfant dans la rue ou rester seul avec les enfants de sa sœur, ou Jules (43 ans), condamné pour trafic de drogues, qui prend énormément de précaution pour fumer tranquillement son joint chez lui le soir.

Enfin, le stigmate pénal est entretenu par les visites régulières à la maison de justice. Certains se sentent mal à l'aise à l'idée d'être assimilés à des délinquants, comme Adeline (35 ans), infirmière, qui a été condamnée à une suspension suite à des vols répétés dans des grandes surfaces lors de crises boulimiques :

En fait, je ne me sentais pas trop à ma place mais je ne me sentais pas mal non plus. Je voyais d'autres jeunes qui avaient l'air encore plus paumés que moi. (...) C'est comme s'il y avait deux

vies, la vie de la délinquance, parce que c'est de la délinquance, ça me poussait à faire des trucs qu'on ne peut pas, et ma vie tout à fait sociable. (Adeline)

Et plus généralement, les probationnaires craignent de croiser une personne connue lorsqu'ils franchissent la porte de la maison de justice. C'est ce qu'explique Naomi (28 ans), condamnée à une suspension du prononcé assortie d'un délai probatoire de cinq ans, pour avoir mis le feu à son habitation sous l'influence de drogues :

Et là, je me dis : « si on me voit entrer là », déjà ! Parce que quand on rentre là, c'est que automatiquement, (...) c'est que t'es passé par la prison ou quelque chose comme ça. Donc déjà, ça je n'aime pas. (Noami)

d. Guidance et ressources personnelles

Reste qu'il faut continuer à vivre et pour ne pas sombrer, les probationnaires font appel à diverses ressources à l'aide desquelles ils tentent de se sortir de situations existentielles difficiles.

Si les justiciables n'ont sans doute pas connaissance des transformations actuelles du travail des acteurs parajudiciaires qui s'opèrent sous la pression d'une rationalité managériale et gestionnaire (e.a. technicisation, mécanisation, standardisation, déresponsabilisation, informatisation...) (Vacheret, 2007 ; Jonckhere, 2007), par contre, ils peuvent en ressentir certains effets dans la manière dont se déroule la guidance [27] et percevoir également l'ambiguïté du travail (psycho-social) dans le cadre contraignant d'un mandat judiciaire. Lorsqu'ils abordent la guidance, les probationnaires parlent de manière assez dichotomique du rôle de l'assistant(e) de justice : entre aide et contrôle, le second terme étant relativement dominant [28]. A leurs yeux, la tâche de l'assistant(e) de justice est sans doute moins de les accompagner en leur procurant l'aide individualisée qu'ils pourraient attendre que de contrôler, de manière formelle, le respect des conditions de la probation [29], de sorte qu'ils sont peu nombreux à y avoir trouvé un soutien. Les propos de Mehdi (21 ans, condamné à un sursis probatoire, assorti d'un délai d'épreuve de cinq ans pour vols) sont tranchés à cet égard : « *Elle pose des questions, moi, je réponds. Ce qu'ils font... ils surveillent les gens. Voilà. C'est son travail, c'est son boulot, surveiller les gens* ». Mais malgré le caractère contraignant de la relation, certains estiment avoir trouvé une aide auprès d'un(e) assistant(e) de justice qui fait preuve de qualités humaines telles que la gentillesse, la sympathie, la compréhension, l'écoute ou la disponibilité : « *En fait elle est là pour voir que les conditions soient respectées... Puis, en attendant c'est vrai qu'elle nous apporte un petit coup de main, un soutien* » (Ben).

Quant aux services d'aide aux justiciables, ils sont pour ainsi dire absents des récits récoltés.

Au titre des ressources personnelles, la famille, particulièrement le conjoint ou les enfants, apparaît comme primordiale en termes de soutien, lorsque le justiciable n'est pas rejeté. L'entourage, qu'il soit amical ou professionnel, et même

les animaux de compagnie sont aussi des ressources qui permettent de tenir le coup. Certains ont également trouvé de l'aide ou du soutien auprès de leur médecin traitant, d'un psychologue (même s'il s'agit d'une condition de la probation et malgré les résistances à suivre une psychothérapie), ou au sein d'un groupe des Alcooliques Anonymes. D'autres ont développé des ressources plus personnelles : les longues balades dans la nature pour relâcher la pression, des activités sportives pour se dépenser et vider son esprit, l'écriture comme exutoire, le bénévolat pour rester actif et utile, l'implication dans des réseaux sociaux sur le web pour échapper à la solitude, par exemple.

CONCLUSION

En guise de conclusion, nous souhaitons simplement formuler deux remarques.

La première remarque trouve son point de départ au sein des évolutions contemporaines observées dans la pénalité : la disparition d'un discours sur les finalités de l'action pénale ; le managérialisme de ses interventions ; l'importance donnée au consentement aux sanctions infligées et à la responsabilisation des justiciables ; la place peu à peu prise par les (supposées) revendications des victimes à participer au processus pénal (Kaminski, 2009, 28-35). D. Kaminski explique ainsi que ce sont maintenant les auteurs d'infraction qui sont « de plus en plus appelés à se concevoir comme 'responsables' (...) de la peine qui leur est imposée » et à « lui donner sens » (*ibidem*, 65) alors que, d'un autre côté – et il ne s'agit pas ici d'une nouveauté –, leur « parole ne compte guère, qu'elle ne [leur] est guère demandée ou autorisée » (Kaminski, 2006, 326). Il nous semble dès lors essentiel que les regards portés par les justiciables sur la justice pénale reçoivent une plus grande visibilité. Dans ce cadre, la question du sens de la sanction, pour ceux qui en font l'objet, reste encore un aspect à explorer dans les récits collectés : comment parviennent-ils, ou non, à donner du sens ou à adhérer à la sanction, compte tenu de la manière dont ils vivent leurs contacts avec la justice pénale et des impacts induits sur leur trajectoire ?

La seconde remarque entend confronter les résultats de notre recherche concernant l'expérience des justiciables (condamnés à une sanction probatoire) à ceux qui ressortent des travaux d'A. Lemonne et de ses collègues du Département de criminologie de l'I.N.C.C. concernant l'évaluation des dispositifs de la politique belge en faveur des victimes (Lemonne et collab., 2007 ; Lemonne, Vanfraechem et Vanneste, 2010 ; Lemonne, 2011 [30]). Sans qu'il soit question de minimiser les souffrances des victimes, il semble que l'expérience que les auteurs et les victimes font de la justice pénale ne soit pas fondamentalement différente, et que les attentes des uns et des autres – notamment en termes de reconnaissance – soient grandement similaires.

Bibliographie

- ACOSTA, Fernando (1987). « De l'événement à l'infraction : le processus de mise en forme pénale », *Déviance et Société*, Vol. 11, n° 1, p. 1-40.
- BASLER-PIERSON, Marie-Claire (1980). *La probation en Belgique. Premier bilan quinquennal*, Bruxelles : Bruylant, Publications du Centre national de criminologie, n° 10, 366 p.
- BEGHIN, Juliette, Philippe BELLIS, Hilde TUBEX, Peter JANSSEN et Tom BOGAERT (Sld. MARY, Philippe et Sonia SNACKEN) (1999-2000). *La problématique de la violence dans les prisons. De problematiek van geweld in gevangnissen*, Rapport de recherche, Vrije Universiteit Brussel – Vakgroep criminologie, Université libre de Bruxelles – Centre de recherches criminologiques, 471 p.
- BLANKEVOORT, Victor, Alvaro. P. PIRES et Pierre LANDREVILLE (1981). « Système pénal et trajectoire sociale », *Déviance et Société*, Vol. 5, n° 4, p. 319-345.
- BRION, Fabienne et François de CONINCK (1999). « L'incarcération des jeunes adultes », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 9/10, p. 922-965.
- BUONATESTA, Antonio (2004). « La médiation entre auteurs et victimes dans le cadre de l'exécution de la peine. Bilan d'une expérience pilote de médiation en milieu carcéral menée par l'a.s.b.l. "Médiate" cofinancée par la Communauté française et le SPF Justice », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 2, p. 242-257.
- BUONATESTA, Antonio et Georges KELLENS (2009). « Instiller dans la procédure pénale une culture de médiation », dans *Liber Amicorum Henry-D. Bosly. Loyauté, justice et vérité*, Bruxelles : La Chartre, p. 211-218.
- CAUCHIE, Jean-François (Sld. Françoise DIGNEFFE) (2003). *Contribution des travaux communautaires à une manière innovante de penser et de pratiquer l'intervention pénale*, Manuscrit déposé en vue de l'obtention du grade de docteur en criminologie, Louvain-la-Neuve : Université catholique de Louvain, Faculté de droit, Ecole de criminologie, décembre, 502 p.
- CAUCHIE, Jean-François (2009). *Peines de travail. Justice pénale et innovation*, Bruxelles : Larcier, Crimen, 307 p.
- CHANTRAINE, Gilles (2004). *Par-delà les murs. Expériences et trajectoires en maison d'arrêt*, Paris : Presses Universitaires de France, 174 p.
- CHAUVENET, Antoinette (2006). « Privation de liberté et violence : le despotisme ordinaire en prison », *Déviance et Société*, Vol. 30, n° 3, p. 373-388.
- CHRISTIE, Nils (1981/2005). *Au bout de nos peines*, traduction de Dan Kaminski, Bruxelles : Larcier, Perspectives criminologiques, 136 p.
- CABELGUEN, Manuel (2006). « Dynamique des processus de socialisation carcérale », *Champ pénal / Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie*, vol. III, <<http://champpenal.revues.org/513>> (page consultée le 18 janvier 2011).
- DEBUYST, Christian (1985). *Modèle éthologique et criminologie*, Bruxelles : Mardaga, 184 p.
- de CONINCK, François (2000). « L'écroulement du temps carcéral ou le temps virtuel des prisons contemporaines », dans GERARD, Philippe, François OST et Michel van de KERCHOVE, (Sld.). *L'accélération du temps juridique*, Bruxelles : Facultés universitaires Saint-Louis, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, n° 83, p. 641-659.
- de CONINCK, François (Sld. Philippe MARY) (2003). *Le travail social en justice. Volet 2. Le suivi de décisions judiciaires*, Rapport final, Bruxelles : Centre de recherches criminologiques de l'Université libre de Bruxelles, mars, 78 p.
- DEVRESSE, Marie-Sophie (2006). *Usagers de drogues et justice pénale. Constructions et expériences*, Bruxelles : De Boeck & Larcier, Perspectives criminologiques, 360 p.

- FEELEY, Malcolm M. et Jonathan SIMON (1992). « The New Penology : Notes on the Emerging Strategy of Corrections and its Implications », *Criminology*, Vol. 30, n° 4, p. 449-474.
- GARLAND, David (1985). *Punishment and Welfare, A History of Penal Strategies*, Aldershot – Brookfield : Gower Publishing Compagny, 297 p.
- GARLAND, David (2001). *The Culture of Control. Crime and Social Order in Contemporary Society*, Oxford : Oxford University Press, Chicago : The University of Chicago Press, 307 p.
- HOUCHON, Guy (1997). « Le rapport d'évaluation sur la médiation pénale. Commentaires criminologiques », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 6, p. 636-650.
- JONCKEERE, Alexia (2006). *Recherche relative à l'exploitation scientifique des bases de données existantes au sein des Maisons de justice, SIPAR. Premier rapport*, Bruxelles : Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Rapports et notes de recherche, N° 16a, décembre, 82 p.
- JONCKEERE, Alexia (2007). « SIPAR, un système informatique emblématique des transformations observables au sein des maisons de justice », *Champ pénal / Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie, Séminaire Innovation pénales*, <<http://champpenal.revues.org/2943>> (page consultée 18 juin 2010).
- JONCKEERE, Alexia (2008). *Recherche relative à l'exploitation scientifique de SIPAR, la base de données des maisons de justice. Rapport de recherche. Analyse de données relatives à l'année 2006*, Bruxelles : Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Département de Criminologie, Rapports et notes de recherche, n° 21, juillet, 141 p.
- KAMINSKI, Dan (2009). *Pénalité, management, innovation*, Namur : Presses Universitaires de Namur, Travaux de la Faculté de droit de Namur, n° 29, 207 p.
- KAMINSKI, Dan (2006). « Un nouveau sujet de droit pénal ? », dans DIGNEFFE, Françoise et Thierry MOREAU (Sld.), *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles : De Boeck & Larcier, p. 323-342.
- LEMONNE, Anne, Tinneke VAN CAMP et Inge VANFRAECHEM (Sld. Charlotte VANNESTE) (2007). *Recherche relative à l'évaluation des dispositifs en faveur des victimes*, Rapport final, Bruxelles : Département de Criminologie de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, Rapports de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie, n° 19a, juillet, 354 p.
- LEMONNE, Anne, Inge VANFRAECHEM et Charlotte VANNESTE (Sld.) (2010). *Quand le système rencontre les victimes. Premiers résultats d'une recherche évaluative permanente sur la politique en faveur des victimes*, Gand : Academia Press, 163 p.
- LEMONNE, Anne (2011). « Image(s) de la victime dans le champ de la politique belge à l'égard des victimes », *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 7-8, p. 727-752.
- MARY, Philippe (1998). *Délinquant, délinquance et insécurité. Un demi-siècle de traitement en Belgique (1944-1997)*, Bruxelles : Bruylant, 784 p.
- MARY, Philippe (2001). « Pénalité et gestion des risques : vers une justice actuarielle en Europe ? », *Déviance et Société*, Vol. 25, n° 1, p. 33-51.
- MARY, Philippe (2006). « (Dé)responsabilisation et pénalité », dans DIGNEFFE, Françoise et Thierry MOREAU (Sld.). *La responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, Bruxelles : De Boeck & Larcier, p. 343-360.
- PIRES, Alvaro P. (1993). « La criminologie et ses objets paradoxaux : réflexions épistémologiques sur un nouveau paradigme », *Déviance et Société*, Vol. 17, n° 2, p. 129-161.
- ROSTAIN, Corinne (1996). « Les détenus : de la stigmatisation à la négociation d'autres identités », dans PAUGAM, Serge (Sld.). *L'exclusion. L'état des savoirs*, Paris : La Découverte, Textes à l'appui, p. 354-362.

- TORO, Fiorella (Sld. Philippe MARY) (2003). *Le travail social en justice. Volet 1. L'aide à la décision judiciaire*, Rapport final, Bruxelles : Centre de recherches criminologiques de l'Université libre de Bruxelles, mars, 80 p.
- VACHERET, Marion (2002). « Relations sociales en milieu carcéral. Une étude des pénitenciers canadiens », *Déviance et Société*, Vol. 26, n° 1, p. 83-104.
- VACHERET, Marion (2006). « Gestion de la peine et maintien de l'ordre dans les institutions fédérales canadiennes. Contrôle, pouvoir et domination : les "réussites" de la prison », *Déviance et Société*, Vol. 30, n° 3, p. 289-304.
- VACHERET, Marion (2007). « Scientificité, technicisation et mécanisation, la déresponsabilisation des agents pénaux », dans *Actes du colloque Le pénal aujourd'hui : pérennité ou mutation*, organisé par le Centre international de criminologie comparée, Montréal, 5-6-7 décembre 2007, p. 165-175.
- STRIMELLE, Véronique et Françoise VANHAMME (2009). « Modèles vindicatoire et pénal en concurrence? Réflexions à partir de l'expérience autochtone », *Criminologie*, Vol. 42, n° 2, p. 83-100.
- VERIN, Jacques (1981). « Une politique criminelle fondée sur la victimologie et sur l'intérêt des victimes », *Revue de science criminelle*, Vol. 4, p. 895-907.

Notes

- 1 Action de Recherche Concertée intitulée « Justiciables, management et sens de la pénalité : vers une analyse prospective », financée par la Communauté française de Belgique (2007-2010).
- 2 Il s'agit de sanctions prises en application de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, *Moniteur Belge (M.B.)*, 17 juillet 1964.
- 3 Ces données statistiques sont disponibles sur le site du Service de politique criminelle : <www.dsb-spc.be>. Notons que plusieurs peines peuvent être prononcées vis-à-vis d'une seule personne et que chaque condamnation peut engendrer plusieurs peines.
- 4 En Belgique, les maisons de justice constituent un service décentralisé du Service public fédéral de la Justice. Elles sont au nombre de 28, soit une par arrondissement judiciaire, excepté à Bruxelles qui en compte deux (une francophone et une néerlandophone). Leurs missions principales consistent à informer les citoyens, à fournir des informations aux autorités judiciaires et administratives, à suivre les auteurs d'infractions dans l'exécution de la peine ou de la mesure décidée par le juge, à informer et assister les victimes d'infractions.
- 5 Le Système Informatique PARajudiciaire (SIPAR) constitue l'outil informatique d'enregistrement des données et de gestion des dossiers, implémenté progressivement au sein des maisons de justice à partir de 2001, et dont l'utilisation a été rendue obligatoire au 1^{er} janvier 2005 (circulaire du 20 octobre 2004). Pour plus d'information, voyez A. Jonckheere (2006, 3-5).
- 6 Il s'agit des mandats en cours cette année-là, et non des nouveaux mandats.
- 7 Soulignons que chaque justiciable a été considéré comme une unité de compte dans chaque secteur d'activité au sein duquel au moins un mandat le concernant était en cours en 2007. Certains justiciables sont ainsi comptabilisés plusieurs fois (par exemple, un justiciable qui est suivi pour une peine de travail assortie partiellement d'une condition probatoire est compté deux fois : une fois dans le secteur de la peine de travail et une fois dans celui de la probation).
- 8 Il s'agit des missions réalisées dans le cadre de la libération conditionnelle, l'octroi d'un congé ou d'une permission de sortie, etc.
- 9 Il s'agit de la réalisation d'études sociales dans le cadre de procédures judiciaires.

[10](#) Relevons que les travaux d'intérêt général ont été supprimés comme catégorie distincte dans SIPAR depuis le 1^{er} janvier 2007 ; les mandats encore mentionnés cette année-là ont donc été ouverts précédemment.

[11](#) Ces données nous ont été aimablement communiquées par A. Jonckheere, chercheuse au Département de criminologie de l'Institut national de criminalistique et de criminologie. A ce sujet, le lecteur pourra consulter un rapport de recherche concernant les données relatives à l'année 2006 (Jonckheere, 2008).

[12](#) Pour rappel, cette notion est entendue par V. Strimelle et F. Vanhamme comme englobant « les situations qui dérangent, c'est-à-dire des griefs, des frictions, des conflits, des événements qui rompent avec l'habituel » (2009, 84).

[13](#) Dans ce texte, nous utilisons indifféremment les notions de « comportement », « situation-problème » et « situation problématique » en vue de les distinguer de la notion institutionnelle du crime (Pires, 1993, 133 et s.).

[14](#) Nous tenons à remercier A. Devos pour avoir accepté avec enthousiasme notre projet de recherche et donné les autorisations nécessaires, ainsi qu'A. Rihoux pour sa précieuse aide concrète dans l'établissement des listes et l'envoi des courriers. Sans pouvoir les nommer, nous remercions aussi toutes les personnes (directeur(e) de maison justice, assistant(e) de justice, membre d'une commission de probation) qui nous ont accueilli(e) et avec lesquelles nous avons eu le plaisir d'échanger des idées.

[15](#) Dans le secteur de la probation, on entend par « guidance », la guidance (sociale) sous contrainte à laquelle doit se soumettre le justiciable dans le cas où le juge a décidé de suspendre le prononcé de la condamnation ou de surseoir à l'exécution de la peine pendant un délai probatoire de un à cinq ans, assorti de conditions particulières. Au sein d'une maison de justice, un assistant de justice est alors désigné pour assurer cette guidance, veiller au respect des conditions imposées et rédiger des rapports à l'attention de la commission de probation chargée de l'application des mesures probatoires. Selon l'évolution de la guidance, la commission de probation peut convoquer le probationnaire pour adapter les conditions (sans les aggraver) ou, lorsque le cas le requiert, elle peut déposer un projet de révocation de la mesure probatoire au parquet en vue d'une comparution devant le tribunal.

[16](#) La durée des entretiens varie entre une heure et plus de trois heures. Afin de préserver l'anonymat, des prénoms fictifs ont été attribués et les détails personnels supprimés. Nous tenons également à remercier tout particulièrement toutes les personnes qui ont accepté de participer à la recherche, pour le temps et la confiance qu'elles nous ont accordés.

[17](#) A savoir : vol simple, vol aggravé, incendie volontaire, coups et blessures, tentative d'homicide, trafic de drogues, viol sur mineur (de plus et de moins de 16 ans), non présentation d'enfants, accident de roulage.

[18](#) Ce terme est utilisé par facilité de langage, et non parce que nous réduisons ces personnes à leur étiquette de condamné.

[19](#) Une telle possibilité existe pourtant en droit belge à tous les stades de la procédure. Voyez : loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, *M.B.*, 27 avril 1994 ; loi du 22 juin 2005 instaurant des dispositions relatives à la médiation dans le titre préliminaire du Code de procédure pénale et dans le Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 27 juillet 2005.

[20](#) A ce propos, voyez Buonatesta (2004), Buonatesta et Kellens (2009).

[21](#) Il convient pourtant de mentionner que, dans certains cas, c'est la situation problématique elle-même (celle qui a entraîné la condamnation) ou encore un accident ou une rupture qui sont pointés par les personnes rencontrées comme sources de trouble et de souffrance, bien plus que les interactions avec les instances pénales.

[22](#) Sur les objectifs poursuivis par la probation, voyez e.a. Basler-Pierson (1980, 39-45).

[23](#) Voyez e.a. Beghin, Bellis, Tubex, Janssen et Bogaert (1999-2000) ; Brion et de Coninck (1999) ; Cabelguen (2006) ; Chantraine (2004) ; Chauvenet (2006) ; de Coninck (2000) ; Rostaing (1996) ; Vacheret (2002) ; Vacheret (2006).

[24](#) En effet, l'article 3 de la loi du 29 juin 1964 conditionne l'octroi de la suspension du prononcé de la condamnation à l'accord de l'inculpé tandis que l'article 8, § 2, de la même loi subordonne l'octroi du sursis probatoire à « l'engagement du condamné de respecter les conditions de probation que la juridiction détermine ».

[25](#) Cette expression de J.-F. Cauchie chapeaute une série d'extraits d'entretiens, récoltés auprès de prestataires de travaux d'intérêt général (en probation), qui relatent leur expérience pénale. Voyez le chapitre IX de J.-F. Cauchie dans cet ouvrage et aussi Cauchie (2009, 174-177).

[26](#) Centre public d'action sociale.

[27](#) Elle prend, la plupart du temps, la forme d'entrevues de courte durée (quinze minutes en moyenne) où les mêmes questions, systématiquement posées au probationnaire, portent essentiellement sur le contrôle du respect des conditions.

[28](#) Voyez aussi sur ces questions Toro (2003), de Coninck (2003), Mary (2006).

[29](#) Nous ne développons pas ici la question du contrôle des conditions de la probation. Notons cependant brièvement qu'il ressort des entretiens avec les probationnaires que ce contrôle implique qu'ils apportent, lors de chaque convocation par l'assistant(e) de justice, des attestations écrites (par exemple, une attestation du psychologue destinée à « prouver » que le probationnaire se rend effectivement aux rendez-vous). Les personnes rencontrées n'ont, par ailleurs, pas manqué de souligner qu'il était donc pratiquement impossible de vérifier le respect d'une condition négative telle que l'interdiction de se rendre dans tel lieu ou d'entrer en contact avec telle personne.

[30](#) Voyez aussi la contribution d'A. Lemonne au chapitre VI du présent ouvrage.